



CONDITIONS GÉNÉRALES
LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES

PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

1. **Acceptation des conditions.** À la signature d'un accusé de réception du bon de commande de la société Irving (" **Irving** ") émettant le bon de commande ou au début de la fourniture de biens et/ou de services en vertu de celui-ci par le fournisseur nommé dans le bon de commande (le " **fournisseur** "), selon la première éventualité, un contrat (le " **contrat** ") sera constitué pour la fourniture des biens et/ou des services décrits dans le bon de commande (les biens, l'équipement ou d'autres matériaux sont désignés collectivement comme les " **biens** ", les services comme les " **services** ", et ensemble comme les " **travaux** ") entre le fournisseur et Irving. La signature ou le début de la fourniture constituera l'acceptation sans réserve par le Fournisseur du Contrat, qui sera constitué uniquement des présentes conditions générales de fourniture de biens et/ou de services (les " **Conditions générales** "), du bon de commande et des documents auxquels le bon de commande fait référence. Le contrat exclut spécifiquement toutes les conditions du fournisseur qui peuvent être communiquées à Irving à tout moment avant, en même temps ou après la date du contrat, et indépendamment du fait que les conditions du fournisseur fassent partie de tout autre contrat antérieur ou actuel avec Irving, à moins qu'Irving ne les ait spécifiquement acceptées par écrit. Le contrat dont les présentes conditions générales font partie remplace toutes les offres, négociations et ententes antérieures et constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet du contrat. Si les travaux comprennent la prestation de services de construction ou d'ingénierie par le fournisseur, les conditions supplémentaires contenues dans les parties II et III s'appliqueront, le cas échéant. En cas de conflit de conditions entre les documents écrits du contrat, l'ordre de priorité sera le suivant : le bon de commande, l'étendue des travaux (le cas échéant), les présentes conditions générales et les dessins (le cas échéant) fournis par Irving au fournisseur, ceux de la date la plus récente ayant la priorité la plus élevée.

2. **Responsabilité du fournisseur.** Le fournisseur est entièrement responsable de la fourniture des travaux. Le fournisseur doit assurer en tout temps une administration et une supervision efficaces des travaux et de tous ses employés et sous-traitants. Le fournisseur doit fournir et payer toute la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures, les services, les outils, l'équipement, le transport, les frais de déplacement et de subsistance et les installations, autres que ceux qu'Irving a expressément accepté de fournir par écrit, et il doit faire et exécuter toutes les choses nécessaires à l'exécution réussie des travaux, tels qu'ils sont plus précisément décrits ou mentionnés dans le contrat. Toute perte ou tout dommage aux outils ou à l'équipement du fournisseur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants sera la responsabilité du fournisseur et ne sera pas couvert par une assurance souscrite par Irving. Le fournisseur fournira à Irving toute la documentation requise en vertu du contrat, y compris tous les manuels d'installation, d'exploitation et/ou d'entretien, les dessins et/ou la documentation requise en vertu des lois ou des règlements applicables, y compris les fiches techniques sur la sécurité des matériaux. Le fournisseur paiera, satisfera et libérera tous les privilèges des mécaniciens, des matériaux et autres, ainsi que toutes les réclamations, obligations ou responsabilités qui peuvent être revendiquées contre Irving ou ses biens en raison ou à la suite d'actes ou d'omissions du fournisseur, de ses employés, représentants, licenciés ou fournisseurs, ou de ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des travaux ou relativement à ceux-ci. Le fournisseur doit porter à l'attention d'Irving toute erreur ou omission évidente ou perçue dans les spécifications ou les dessins fournis par Irving relativement aux travaux. Le fournisseur est tenu d'exécuter les travaux en conformité avec toutes les lois applicables, y compris les lois et règlements environnementaux. À l'exception de ce qui est expressément prévu à la partie II (s'il y a lieu), le fournisseur doit se procurer toutes les licences et tous



les permis, et payer tous les frais et autres charges nécessaires à la conduite de ses affaires, à ses propres frais. Le fournisseur doit s'assurer, sans frais pour Irving, que lui-même et chacun de ses employés ou autres personnes engagées par le fournisseur pour fournir les travaux (et chaque employé ou autre personne engagée par un sous-traitant pour fournir les travaux) sont en mesure d'effectuer les tâches suivantes



Le fournisseur doit fournir à Irving des copies de tous les permis, autorisations, preuves d'assurance et documents sur demande et avant la prestation des travaux par toute personne au nom du fournisseur. Le fournisseur doit fournir à Irving des copies de tous les permis, autorisations, preuves d'assurance et documents sur demande et avant la prestation des travaux par toute personne au nom du fournisseur.

3. **Employés et sous-traitants.** Le fournisseur doit s'assurer que tous ses employés et ses sous-traitants, le cas échéant, respectent toutes les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles et règlements écrits de Irving à l'intention des entrepreneurs (y compris la politique de Irving en matière d'alcool et de drogues) qui sont mis à la disposition du fournisseur sur demande. Irving peut exiger que tous les employés et sous-traitants participent à des séances d'information sur la sécurité sur place avant de fournir les travaux. À la demande de Irving, une liste de tous les employés du fournisseur et de chaque sous-traitant sera fournie à Irving pour approbation. Irving a le droit d'approuver ou de rejeter les sous-traitants proposés sans pénalité. Les sous-traitants proposés seront identifiés pour approbation en temps opportun et des renseignements généraux seront fournis selon les exigences raisonnables de Irving. Si le fournisseur doit sous-traiter une partie des travaux, il lui incombe de veiller à ce que chaque sous-traitant se conforme à toutes les dispositions du contrat, y compris les dispositions relatives à l'assurance.

4. **Performance et garantie.** Le Fournisseur garantit que : (i) il a le plein pouvoir et l'autorité de conclure le contrat et de s'acquitter de ses obligations, (ii) le contrat est une obligation contraignante du fournisseur, opposable au fournisseur conformément à ses modalités, (iii) les travaux seront exécutés en bonne et due forme par du personnel qualifié et respecteront les normes de soin, de compétence et de diligence normalement respectées par des fournisseurs de services qualifiés offrant des services semblables au Canada au moment de l'exécution des travaux, (iv) les travaux seront conformes aux spécifications, à la description, aux dessins, aux normes, à la qualité et aux niveaux de performance décrits dans le contrat, (v) les travaux sont adaptés à l'usage prévu par Irving, (vi) le titre de propriété de tous les biens (y compris les produits livrables à fournir dans le cadre des services) fournis en vertu du contrat sera libre de tout privilège, de toute réclamation, de toute charge et de toute autre charge de quelque nature que ce soit, (vii) toute la machinerie, tout l'équipement et tous les matériaux incorporés dans les biens seront neufs et inutilisés, exempts de défauts de matériaux, de fabrication et de conception, répondront à des normes industrielles élevées et respecteront toutes les normes, tous les règlements, tous les codes et toutes les lignes directrices de l'industrie et du gouvernement applicables à l'emplacement du fournisseur et au lieu de livraison, et (viii) le fournisseur est, seul ou avec des sous-traitants, suffisamment expérimenté et qualifié, licencié, équipé, organisé et financé pour exécuter les travaux. Le fournisseur doit réparer ou enlever et remplacer, à ses frais et à la convenance d'Irving, toute la main-d'œuvre ou tous les matériaux qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des garanties susmentionnées ou qui sont autrement défectueux en tout temps dans les deux ans suivant la date de l'acceptation finale des travaux par Irving, à moins d'indication contraire dans le bon de commande.

5. **Assurance.** Sans limiter la responsabilité du Fournisseur au titre du Contrat, le Fournisseur fournira, maintiendra et paiera la couverture d'assurance suivante : (i) une **ASSURANCE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE COMPLÈTE** couvrant la responsabilité du Fournisseur pour les dommages corporels (y compris le décès) et matériels avec des limites d'au moins 3 000 000 \$ par événement, et (ii) une **ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE** avec des limites d'au moins 3 000 000 \$ par événement, et (iii) une **ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE** avec des limites d'au moins 3 000 000 \$ par événement.

3 000 000 \$ par événement pour les blessures corporelles et les dommages matériels, couvrant tous les



véhicules immatriculés possédés, loués ou exploités par le fournisseur, et (iii) si le fournisseur fournit des services de construction ou d'ingénierie dans le cadre des travaux, l'assurance supplémentaire décrite à la partie II et à la partie III (selon le cas) est exigée. La police d'assurance responsabilité civile générale inclura Irving comme assuré additionnel en ce qui concerne les responsabilités découlant des activités du fournisseur ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit et comprendra la responsabilité patronale éventuelle, les dommages matériels au sens large et une clause de responsabilité croisée. Toutes les garanties de responsabilité seront maintenues pour la responsabilité du fait des produits, le risque lié à l'achèvement des travaux et la responsabilité contractuelle. L'assurance indiquera qu'elle



est une assurance primaire et que toute autre assurance souscrite par Irving sera un excédent spécifique et ne contribuera pas à cette assurance. L'assurance contiendra une renonciation à la subrogation par l'assureur contre Irving, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses sociétés apparentées et ses sociétés associées. Toutes les assurances obtenues par le fournisseur comprendront l'exigence selon laquelle l'assureur s'efforcera de fournir à Irving un préavis de 30 jours pour toute annulation de la couverture. Le fournisseur doit fournir à Irving un certificat d'assurance attestant de l'assurance avant de fournir les travaux, et à d'autres moments à la demande d'Irving. À moins d'indication contraire, l'assurance sera en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le fournisseur doit immédiatement aviser Irving par écrit si la couverture d'assurance est annulée, résiliée ou réduite de façon importante. Le fournisseur doit se procurer et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une **assurance contre les accidents du travail** couvrant tous les employés du fournisseur engagés dans des services devant être exécutés sur place, conformément aux exigences statutaires de la province ou de l'État ayant compétence sur ses employés, ou à une couverture équivalente du gouvernement ou du secteur privé.

6. **Indemnisation.** Le fournisseur doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Irving et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs agents, dirigeants, administrateurs et employés respectifs, à l'égard de toute poursuite, procédure judiciaire, réclamation, demande, dommage, responsabilité, perte, amende, pénalité, coût et dépense, y compris les frais juridiques raisonnables, découlant de ou attribuables à ce qui suit : (i) l'exécution ou l'inexécution du contrat, ou tout acte de négligence ou d'omission du fournisseur, de ses agents, employés et sous-traitants, lors de la fourniture des travaux, (ii) toute violation par le Fournisseur d'une déclaration, d'une garantie, d'une obligation ou d'un engagement en vertu du Contrat, (iii) les dommages corporels, la maladie ou le décès d'un employé du Fournisseur ou d'un sous-traitant, ou la perte ou l'endommagement des biens du Fournisseur ou d'un sous-traitant, (iv) tout défaut dans le titre de propriété d'Irving ou du Fournisseur sur les Travaux, ou tout privilège, charge ou réclamation affectant les Travaux, et (v) toute infraction ou allégation d'infraction à des brevets ou autres droits de propriété intellectuelle par la fabrication, la vente ou l'utilisation de tous biens, logiciels, matériaux, appareils ou méthodes fournis par le Fournisseur dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure fondée sur une allégation selon laquelle les travaux ou une partie de ceux-ci violent un brevet ou un autre droit de propriété intellectuelle, et lorsque l'utilisation des travaux est interdite en attendant l'issue de la poursuite ou de la procédure, le Fournisseur doit soit garantir à Irving le droit d'utiliser les travaux en attendant l'issue finale, soit payer à Irving les pertes subies par Irving en raison de l'injonction ou de l'interdiction. Si une œuvre est considérée comme contrefaite et que son utilisation est interdite de façon permanente, le fournisseur devra rapidement et à ses frais : (i) obtenir pour Irving le droit d'utiliser l'œuvre, (ii) remplacer l'œuvre par une œuvre non contrefaite égale ou supérieure à celle qui a été retirée, ou (iii) modifier l'œuvre de façon à la rendre non contrefaite. Irving peut être représentée dans toute poursuite ou procédure judiciaire par des avocats de son choix, aux frais du fournisseur.

7. **Taxes et autres montants.** Sauf indication contraire dans le bon de commande, toutes les taxes, tous les droits, tous les frais d'emballage, d'expédition et de transport applicables sont inclus dans le prix d'achat et sont à la charge du fournisseur, à l'exception de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente harmonisée ou de toute autre taxe sur la valeur ajoutée qui peut être applicable pendant la durée du contrat. Le fournisseur doit payer toutes les contributions, taxes, primes et assurances exigées en vertu des lois fédérales, provinciales, d'État ou locales relativement à ses employés engagés dans la fourniture des travaux, ainsi que toutes les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de transport, d'occupation et autres taxes et droits applicables aux travaux fournis en vertu des présentes que le



fournisseur est tenu de payer en vertu de la loi. Le fournisseur collaborera avec Irving au recouvrement des taxes de vente qu'il a payées sur les produits fournis qui ont été utilisés dans le cadre d'une application exonérée.

8. **Emballage, expédition et facturation.** Le fournisseur garantit que tous les produits à expédier en vertu des présentes seront correctement classés, décrits, emballés, marqués et étiquetés, et qu'ils seront en bon état pour le transport, conformément à toutes les lois ou réglementations applicables (y compris les lois nationales sur les risques, la sécurité et la santé), et qu'ils ne seront pas soumis à un contrôle de qualité.



normes de communication). Un bordereau d'expédition détaillé indiquant le numéro du bon de commande d'Irving, le nom de l'entreprise du fournisseur et le nom de l'expéditeur sera inclus ou joint à chaque colis. Le numéro du bon de commande d'Irving sera indiqué sur l'extérieur de chaque colis pour les expéditions par wagon complet. Une copie de la feuille de chargement sera postée directement à Irving à l'adresse indiquée au recto du bon de commande, à la date de l'expédition. Le non-respect de cette clause constituera, à la discrétion d'Irving, un motif de rejet de l'envoi. Si les instructions d'acheminement ne sont pas suivies, le fournisseur peut être tenu responsable de tous les frais de transport supplémentaires encourus. Lorsque des biens sont expédiés à partir d'un endroit autre que le Canada, les envois seront effectués conformément aux instructions douanières d'Irving (que le fournisseur peut obtenir sur demande) et à la réglementation des douanes canadiennes. Les factures doivent être envoyées directement à l'entreprise d'Irving qui achète les biens et/ou les services (et non à l'agent d'achat d'Irving) et doivent indiquer le numéro du bon de commande, l'expéditeur, l'origine et la destination. Le non-respect de cette clause peut entraîner, à la discrétion d'Irving, le rejet de la facture du fournisseur et/ou de l'expédition. Les modalités de paiement ne commenceront pas avant la réception par Irving d'une facture en bonne et due forme.

9. **Titre de propriété et risque de perte.** Le titre de propriété des biens (y compris les documents, les conceptions, les dessins, les spécifications, les plans, les rapports, l'information et les autres produits livrables devant être fournis dans le cadre des services) et le risque de perte seront transférés à Irving au moment de la livraison dans ses installations, à moins d'indication contraire dans le bon de commande.

10. **Entrepreneur indépendant.** Le fournisseur sera un entrepreneur indépendant et non un agent ou un représentant de Irving. Le fournisseur, ses agents, ses employés et ses sous-traitants ne doivent pas lier Irving à une obligation envers un tiers, ni se présenter comme ayant l'autorité de lier ou d'obliger Irving. Aucune des personnes engagées par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des travaux ne sera considérée comme un employé d'Irving.

11. **Force majeure.** Tout retard causé au Fournisseur ou à Irving en raison d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'autres causes échappant au contrôle raisonnable d'une partie et survenant sans la faute ou la négligence d'une partie, y compris les grèves, les lock-out et les conflits de travail, ne sera pas considéré comme un défaut d'exécution de la part du Fournisseur ou d'Irving. L'avis de tout retard anticipé sera donné par la partie retardée à l'autre partie dès que possible dans les circonstances. L'exécution du contrat reprendra dès que possible, et la partie touchée par le retard prendra à ses frais toutes les mesures commercialement raisonnables pour minimiser l'impact de l'événement sur l'autre partie, y compris en concevant et en mettant en œuvre des plans de redressement, en réorganisant le calendrier et en reprenant l'exécution du contrat dès que possible. Dans ces circonstances, Irving aura le droit d'ajuster la quantité contractuelle des biens et/ou la portée des services, ou d'ajuster les calendriers de livraison et/ou les dates d'achèvement, selon le cas. Aucune prolongation ne sera accordée en cas de retard, à moins qu'un avis écrit de réclamation ne soit donné à Irving dans les 10 jours suivant le début du retard. Toute prolongation pour retard sera pour la période de temps convenue par écrit entre les parties. Si un cas de force majeure dure plus de 30 jours, Irving aura le droit de résilier le contrat pour les biens et/ou services applicables sans pénalité.

12. **Notification.** Toute notification requise ou autorisée en vertu du contrat doit être transmise par télécopie avec une copie de confirmation envoyée par courrier prépayé ou par service de messagerie à l'adresse des parties figurant sur le bon de commande. L'avis sera considéré comme reçu le jour suivant l'envoi du message par télécopieur et la mise à la poste de la copie de confirmation. Dans le cas d'Irving, des copies de l'avis seront délivrées aux adresses suivantes : P.O. Box 5888, 300 Union Street, Saint



John, New Brunswick, E2L



4L4, à l'attention du secrétaire : Secrétaire, et P. O. Box 5777, 300 Union Street, Saint John, New Brunswick, E2L 4M3, à l'attention du Président.

13. **Limitation de responsabilité.** En aucun cas Irving, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne seront responsables envers le fournisseur ou toute autre personne ou entité des dommages spéciaux, accessoires, consécutifs, punitifs, exemplaires ou indirects, de la perte d'achalandage ou de revenus ou de profits commerciaux, des arrêts de travail, des coûts de temps d'arrêt, de la perte d'utilisation d'équipement ou d'installations, du coût du capital, de la perte de données ou de tout autre dommage ou perte commercial, qu'il soit fondé sur un contrat, une garantie, un délit civil, une négligence, une négligence grave ou une loi, et en aucun cas la responsabilité d'Irving n'excédera la valeur du contrat.

14. **Confidentialité.** Le Fournisseur reconnaît qu'afin de fournir les Travaux, certaines informations exclusives et/ou confidentielles peuvent être divulguées au Fournisseur ou peuvent être observées et/ou acquises par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur conservera toutes les informations dans la plus stricte confidentialité et veillera à ce qu'elles ne soient pas divulguées, publiées ou diffusées à des tiers. Le Fournisseur veillera à ce que ses employés, agents, sous-traitants et représentants assument la même obligation de confidentialité avant de communiquer l'information ou le savoir-faire à cette personne. Les informations confidentielles ne seront pas utilisées par le Fournisseur, sauf pour la réalisation des Travaux.

15. **Aucune publicité.** À moins que le fournisseur n'ait reçu le consentement écrit préalable du service des communications d'Irving (lequel consentement peut être refusé à la discrétion absolue d'Irving) ; Le fournisseur ne doit pas publier, annoncer ou distribuer autrement de l'information dans quelque format ou média que ce soit, que ces formats ou médias soient actuellement connus ou conçus ultérieurement, y compris tout " média social ", en ce qui concerne (i) le contrat, (ii) la relation du fournisseur avec Irving, ou (iii) toute information sur Irving, y compris les activités, les opérations, les marques, les marques de commerce, les produits, les services, le personnel, les autres relations, les pratiques, les politiques, la propriété intellectuelle, le savoir-faire, ou les questions financières d'Irving.

16. **Conservation des dossiers.** Le fournisseur conservera, pendant au moins cinq ans après la fin de toute période de garantie applicable ou la date de règlement final de toute réclamation ou de tout litige en suspens, la date la plus tardive étant retenue, les éléments suivants : (i) les comptes et registres appropriés du coût des travaux pour le fournisseur et de toutes les dépenses ou engagements pris par le fournisseur dans le cadre des travaux, ainsi que toutes les factures et tous les reçus relatifs aux travaux ; (ii) tous les contrats de sous-traitance du fournisseur et toute la correspondance relative aux contrats de sous-traitance ; (iii) toute la documentation commerciale pertinente relative aux contrats de sous-traitance ; (iv) tous les documents relatifs aux contrats de sous-traitance ; et (v) tous les documents relatifs aux contrats de sous-traitance ; (iii) toute la documentation commerciale pertinente relative au contrat et à tous les contrats de sous-traitance, y compris les copies des factures, des bons de transport, des récépissés de quai, des récépissés de transport, des connaissements, des certificats d'origine et de tout autre document pertinent ; et (iv) tous les documents enregistrant ou prouvant la conformité du fournisseur au contrat, y compris les dessins, les calculs et les dossiers d'inspection. Tout ce qui précède sera en tout temps ouvert à la vérification, à l'inspection et à l'examen par les représentants autorisés d'Irving, qui pourront en faire des copies et en prendre des extraits, mais uniquement dans le but limité de (a) vérifier la conformité du Fournisseur aux conditions du Contrat, (b) faire respecter les droits d'Irving en vertu du Contrat, ou (c) déterminer les montants dus par Irving, s'il y a lieu.



17. **Droit applicable.** Le contrat est régi, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, par la législation de la province du Nouveau-Brunswick, au Canada, et les parties acceptent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de cette province. Les parties excluent expressément l'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et excluent en outre l'application de la *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises* (Canada) et de la *Loi sur la vente internationale de marchandises* (Nouveau-Brunswick).



18. **Compensation.** En plus de tout droit de compensation ou de recouvrement prévu par la loi, Irving peut en tout temps et sans préavis compenser les réclamations du fournisseur pour les montants dus ou à être dus par Irving en vertu du contrat avec toute réclamation qu'Irving ou toute société affiliée à Irving a ou peut avoir découlant du contrat ou de toute autre transaction entre Irving ou les sociétés affiliées à Irving et le fournisseur ou l'une des sociétés affiliées au fournisseur.

19. **Rapports et documentation sur le commerce international.** Le fournisseur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre à Irving de se conformer à toutes les lois applicables, y compris les obligations légales de déclaration, dans le(s) pays d'origine et de destination. Le fournisseur doit fournir toute la documentation, y compris les certificats d'origine et/ou les relevés de transactions électroniques pour permettre à Irving de respecter les obligations liées aux douanes et les exigences en matière de contenu local ou d'origine, et d'obtenir tous les tarifs et programmes commerciaux permettant d'éviter les droits de douane et/ou les avantages liés aux remboursements, le cas échéant. Le fournisseur accepte en outre, à la demande de Irving, de participer à des programmes de négociants fiables, de sécurité commerciale ou à d'autres programmes gouvernementaux similaires en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les retards liés à la sécurité à la frontière. Le fournisseur doit assumer toute responsabilité financière découlant du défaut du fournisseur de se conformer à ces exigences et/ou de fournir à Irving les renseignements requis pour satisfaire aux obligations légales en matière de rapports, y compris les amendes, les pénalités, les confiscations, les droits inutiles ou les frais d'avocat encourus ou imposés à la suite de mesures prises par le gouvernement du pays d'importation ou du pays d'exportation.

20. **Résiliation.** Irving peut résilier le contrat immédiatement et/ou suspendre le contrat sans préjudice de tout autre droit qu'Irving peut avoir si : (i) le fournisseur fait cession ou est mis en faillite, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer les affaires du fournisseur (i) le fournisseur fait cession ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite, ou si un séquestre est nommé pour administrer les affaires du fournisseur, (ii) le fournisseur viole l'une ou l'autre des conditions du contrat et refuse ou est incapable de corriger toute violation à la satisfaction d'Irving dans les cinq jours suivant la réception d'un avis de violation, ou (iii) Irving croit raisonnablement que le fournisseur sera incapable de s'acquitter de façon satisfaisante de ses obligations en vertu du contrat. Irving peut, sans pénalité, résilier le contrat ou le suspendre pour une période raisonnable sans motif, sous réserve du paiement au fournisseur des coûts directs raisonnables (à l'exclusion des frais généraux et du manque à gagner) encourus par le fournisseur en raison de la résiliation ou de la suspension.

21. **Sociétés Irving.** Le fournisseur doit, dans la mesure du possible, utiliser les services et/ou les biens des sociétés liées à Irving, à condition que la société soit compétitive en termes de coûts (voir www.jdirving.com pour une description des sociétés liées à Irving).

22. **Supplémentaire.** Le fournisseur ne cédera pas le contrat ou toute partie du contrat sans le consentement écrit préalable d'Irving, lequel consentement peut être refusé par Irving à son entière discrétion. Irving aura le droit de céder le contrat ou toute partie du contrat, sans le consentement du fournisseur, à l'une des sociétés affiliées d'Irving ou à tout acheteur ou successeur de l'entreprise concernée d'Irving. Le contrat lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit. Tout manquement de la part d'Irving, à tout moment ou de temps à autre, à faire respecter ou à exiger le maintien et l'exécution stricts par le Fournisseur de l'une ou l'autre des conditions du Contrat, ne constituera pas une renonciation de la part d'Irving ou une violation de l'une ou l'autre des conditions, et n'affectera ni ne compromettra les conditions de quelque façon que ce soit, ou le droit d'Irving à tout moment de se prévaloir des recours



qu'elle peut avoir pour toute violation des conditions. Le fournisseur reconnaît qu'il comprend que le temps est essentiel à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Aucune modification ni aucun ajout aux conditions du contrat n'entrera en vigueur avant d'avoir été expressément accepté par écrit par Irving. Chaque paragraphe et disposition du contrat est divisible, et si un ou plusieurs paragraphes ou dispositions sont déclarés invalides, les autres dispositions du contrat demeureront pleinement en vigueur. Les titres



Les termes utilisés dans le présent document ne le sont qu'à titre de référence et ne seront pas considérés comme faisant partie du contrat ni n'en affecteront l'interprétation. Les mots exprimés au singulier incluent le pluriel et vice-versa et les mots d'un genre incluent tous les genres. Le terme "y compris" signifie "y compris sans limitation" et les termes "y compris" et "comprend" ont une signification correspondante.

PARTIE II - SERVICES DE CONSTRUCTION

23. **Calendrier et autorisations.** Le fournisseur doit fournir et tenir à jour un calendrier du chemin critique pour les travaux, qui comprendra le temps requis pour la mobilisation. Ce calendrier sera mis à la disposition de Irving pour approbation. Le fournisseur déclare et garantit à Irving que le calendrier du chemin critique, tel que soumis et approuvé par Irving, est réaliste et peut être respecté par le fournisseur. Sans pénalité pour Irving, le fournisseur doit prévoir autant de travailleurs par quart de travail et autant de quarts de travail par jour que nécessaire pour assurer l'achèvement des travaux à la satisfaction d'Irving, tel qu'indiqué dans la description ou l'étendue des travaux mentionnée dans le bon de commande. Si les travaux prennent du retard, Irving aura le droit d'exiger du fournisseur qu'il augmente la main-d'œuvre, les jours et les heures de travail, qu'il utilise de l'équipement supplémentaire ou qu'il prenne d'autres mesures nécessaires ou requises pour assurer l'achèvement des travaux conformément aux spécifications applicables, et ce, aux frais du fournisseur. Le Fournisseur doit obtenir et payer toutes les licences et tous les permis dont il peut avoir besoin pour se conformer pleinement à toutes les lois, y compris les ordonnances et les règlements des autorités publiques compétentes relativement à l'exécution des travaux, à l'exception du permis de construction requis qui sera obtenu par Irving.

24. **Site des travaux.** Le fournisseur et ses sous-traitants, le cas échéant, doivent coopérer avec Irving et les autres agents et entrepreneurs d'Irving sur le chantier et doivent planifier les opérations et exécuter les travaux de manière à éviter toute interférence, tout obstacle ou tout retard (i) dans les opérations d'Irving et (ii) dans les activités de l'autre entrepreneur ou sous-traitant relativement aux travaux ou à d'autres projets sur le chantier. Irving collaborera de bonne foi avec le fournisseur et les autres entrepreneurs et sous-traitants sur le chantier pour permettre le déroulement rapide des travaux. Le fournisseur doit maintenir et laisser le chantier libre de tous débris, équipements et matériaux excédentaires et dans un état convenant à l'utilisation par Irving, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. En tout temps pendant l'exécution des travaux, le fournisseur doit, dans les 24 heures suivant la réception d'un avis écrit de Irving ou de son agent désigné à cet effet, procéder à l'enlèvement du chantier de tous les matériaux condamnés par Irving ou son agent désigné, qu'ils soient assemblés ou non, et au démantèlement de toutes les parties des travaux qui sont condamnées parce qu'elles ne sont pas solides ou parce qu'elles ne sont pas conformes aux exigences du contrat, et remplacer à ses propres frais toutes ces parties des travaux et tous ces matériaux.

25. **Gaz industriels.** Le fournisseur doit aviser Irving le plus tôt possible de ses besoins et de ceux de ses sous-traitants en ce qui concerne les gaz industriels nécessaires à l'exécution des travaux. Le fournisseur doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants n'apportent pas sur le chantier ni n'enlèvent des cylindres, des réservoirs ou des vaisseaux utilisés pour stocker des gaz industriels sans l'approbation préalable d'Irving.

26. **Inspection.** Tous les aspects des travaux seront soumis à l'inspection et à l'approbation d'Irving ou de son agent désigné à tout moment, à condition toutefois que l'approbation ne libère pas le fournisseur de sa responsabilité quant à la bonne exécution des travaux. Le fournisseur doit fournir en



tout temps des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour l'inspection des travaux. Le fournisseur doit fournir à Irving tous les renseignements concernant tous les matériaux qu'il doit fournir avant d'entreprendre les travaux.



27. **Retenue et paiement final.** Irving peut retenir et remettre à l'Agence du revenu du Canada tout montant devant être retenu et remis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de ses règlements. Irving peut retenir, à titre de retenue, un pourcentage du montant facturé qui est approprié selon la législation fiscale applicable et la législation sur les privilèges de construction régissant le chantier. Le fournisseur peut déposer un cautionnement acceptable pour Irving au lieu de retenir une retenue. Le fournisseur peut facturer le paiement final de toutes les sommes qui lui sont dues en vertu des présentes après l'acceptation par écrit par Irving des travaux achevés, à condition que le fournisseur ait fourni à Irving une preuve satisfaisante que tous les privilèges, privilèges, réclamations, obligations et responsabilités contre les biens de Irving ou imputables à Irving ont été entièrement payés, satisfaits et libérés.

28. **Assurance supplémentaire.** Sans limiter la responsabilité du fournisseur en vertu du contrat, si le fournisseur fournit des services de construction, il doit fournir, maintenir et payer la couverture d'assurance additionnelle suivante : (i) une **ASSURANCE TOUS RISQUES DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR** couvrant la machinerie et l'équipement de construction utilisés par le fournisseur pour l'exécution des travaux, d'un montant au moins égal à la valeur de remplacement de la machinerie et de l'équipement. La police prévoira une renonciation à la subrogation par l'assureur contre Irving, ses employés, dirigeants, administrateurs, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, liées et associées ; et (ii) si les travaux nécessitent le déplacement et/ou le levage de biens appartenant à Irving, une **ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES CHARIOTS** ou un avenant à la police d'assurance des biens du fournisseur, avec une limite d'au moins

3 000 000 \$ par événement. L'assurance couvrira les dommages directs aux biens de Irving dont le fournisseur a la charge, la garde et le contrôle, la perte d'utilisation des biens de Irving et de tous les systèmes connexes qui sont rendus inopérants à la suite des dommages. L'assurance indiquera qu'il s'agit d'une assurance primaire et que toute autre assurance souscrite par Irving sera un excédent spécifique et ne contribuera pas à cette assurance. La police prévoit une renonciation à la subrogation par l'assureur contre Irving, ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs, sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses sociétés apparentées et ses sociétés associées.

PARTIE III - SERVICES D'INGÉNIERIE

29. **Plans et dessins.** Tous les plans, dessins, spécifications, données techniques, conceptions, programmes informatiques, rapports ou autres renseignements (ci-après appelés " données ") produits par le fournisseur sous forme tangible dans le cadre de l'exécution des travaux à fournir en vertu du contrat, seront la propriété de Irving et le fournisseur recevra des copies des données pour son propre usage, selon ce qui est nécessaire dans le cours normal de ses activités. Si un dessin ou une spécification préparé par le fournisseur est incorrect ou doit être modifié, en plus de tout autre droit ou recours que Irving peut avoir en vertu du contrat ou en droit ou en équité, Irving peut exiger du fournisseur qu'il rectifie le dessin ou la spécification, le tout aux frais du fournisseur.

30. **Assurance supplémentaire.** Sans limiter la responsabilité du fournisseur en vertu du contrat, si le fournisseur fournit des services d'ingénierie, il doit fournir, maintenir et payer la couverture d'assurance supplémentaire suivante : Une **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE** d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation qui demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux ans suivant l'acceptation des travaux par Irving. [Fin du document].



Conditions générales Signature du fournisseur :

Les conditions générales de J.D. Irving, Limited doivent être acceptées par TOUTES les entreprises qui souhaitent être présélectionnées comme fournisseur de J.D. Irving, Limited. Il est entendu qu'il peut y avoir des addenda aux présentes conditions générales pour chaque projet et que tous les bons de commande à venir seront assujettis aux présentes conditions générales.

Les conditions générales de J.D. Irving, Limited sont jointes en tant que document séparé.

La signature ci-dessous confirme que le présent formulaire de qualification du fournisseur a été rempli par un employé de l'entreprise et que l'exactitude de toutes les informations a été vérifiée. La signature confirme également l'acceptation de toutes les conditions générales mentionnées dans le présent document.

DIRIGEANT DE L'ENTREPRISE :

Signature : _____

Nom :

Titre :

Date :